

SIGLA

BAT A - 1 RUE PHILIPPE NOIRET
PARC DU CANON D OR
59350 ST ANDRE LEZ LILLE

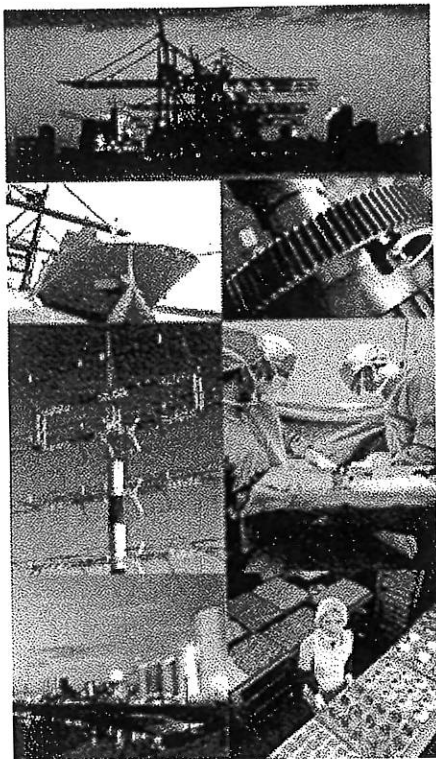
A l'attention de **Catherine LEGRAND**

RAPPORT DE VERIFICATION Equipements mécaniques

Code prestation : LM0009

Rapport N° : Leara_V2.0_11523812_T1V01.01

Lieu d'intervention :
RESIDENCE ST JOSEPH
27 RUE COLSON
59000 LILLE



Date d'intervention : du 07/02/2012 au 07/02/2012
Date d'expédition : 10/02/2012



CETE APAVE Nord-Ouest

Agence Lille

51, Av de l'Architecte Cordonnier

B.P. 247

59019 LILLE CEDEX

Tél : 03-20-42-76-42 - Fax : 03-20-40-20-26



RAPPORT DE VERIFICATION Equipements mécaniques

Code prestation : LM0009

Date d'expédition : 10/02/2012

Rapport :

- Leara_V2.0_11523812_T1V01.01

Liste des destinataires :

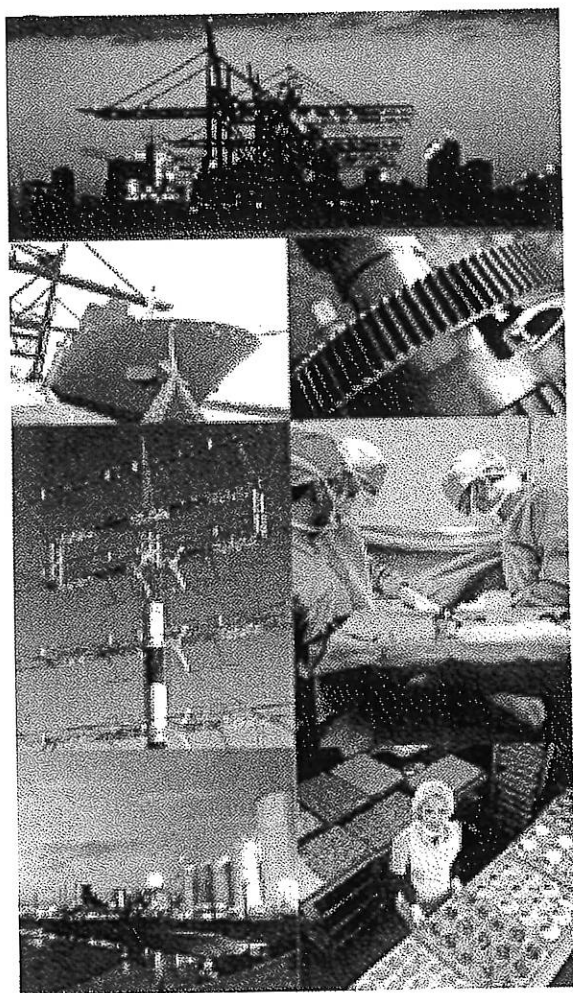
- SIGLA
BAT A - 1 RUE PHILIPPE NOIRET
PARC DU CANON D OR
59350 ST ANDRE LEZ LILLE
A l'attention de : LEGRAND Catherine
Envoi par : Papier

SIGLA

BAT A - 1 RUE PHILIPPE NOIRET
PARC DU CANON D OR
59350 ST ANDRE LEZ LILLE

RAPPORT DE VERIFICATION

DES EQUIPEMENTS
MECANIQUES



Rapport n° : Leara_V2.0_11523812_T1V01.01

Vérification effectuée le : 07/02/2012



CETE APAVE Nord-Ouest - Agence Lille
51, Av de l'Architecte Cordonnier
B.P. 247
59019 LILLE CEDEX
Tél : 03-20-42-76-42 - Fax : 03-20-40-20-26

RESIDENCE ST JOSEPH
27 RUE COLSON
59000 LILLE

Le : 07/02/2012

Messieurs,

Veillez trouver ci-après les comptes rendus correspondant à la liste des équipements désignés lors de la présente visite (voir page "Liste des équipements vérifiés").

Le registre réglementaire n'a pas été visé

Ce rapport comporte 12 pages, numérotées de 1 à 12

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Adresse de l'installation visitée ou de rattachement :

RESIDENCE ST JOSEPH
27 RUE COLSON
59000 LILLE

Vérificateur : **PIESYK BENOÎT**
Service Levage Machines Automatismes

CETE APAVE Nord-Ouest - Agence Lille
51, Av de l'Architecte Cordonnier
B.P. 247
59019 LILLE CEDEX
Tél : 03-20-42-76-42 - Fax : 03-20-40-20-26

VERIFICATIONS REGLEMENTAIRES
Prescriptions applicables aux utilisateurs**EQUIPEMENTS DE TRAVAIL**

Les vérifications des équipements de travail doivent être effectuées par des personnes qualifiées, compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et connaissant les dispositions réglementaires afférentes (article R.4323-24 du Code du travail) et ayant l'expérience du métier de vérificateur, en particulier une pratique habituelle de celui-ci.

APPAREILS ET ACCESSOIRES DE LEVAGE

Les équipements de travail servant au levage de charges, de postes de travail ou au transport en élévation des personnes, utilisés dans les établissements visés à l'article L.4111-1 à L.4111-3 du Code du Travail ainsi que ceux utilisés dans les mines et carrières et leurs dépendances visées par le Règlement Général des Industries Extractives, sont soumis respectivement, en matière de vérification, aux dispositions des arrêtés du 01 mars 2004 et du 30 novembre 2001 qui prescrivent les vérifications suivantes :

Vérification avant mise ou remise en service

Les appareils de levage mus mécaniquement ou par la force humaine et les accessoires de levage doivent faire l'objet de tout ou partie des examens et essais suivants, lors de leur mise 1) ou remise 2*) en service :

EXAMENS ET ESSAIS	CIRCONSTANCES IMPOSANT DES EXAMENS OU ESSAIS
- examen d'adéquation - examen de montage et d'installation - essais de fonctionnement - examen de l'état de conservation - épreuves statiques et dynamiques	1) lors de la mise en service dans l'établissement (neuf, occasion ou location) 2a) lors d'un changement, de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site 2b) à la suite d'un démontage suivi d'un remontage 2c) après tout remplacement, réparation ou transformation importante intéressant un organe essentiel 2d) à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel

Toutefois, les appareils soumis à des changements de site d'utilisation et ne nécessitant pas l'aménagement de supports particuliers sont dispensés de la vérification prévue au cas 2a) ci-dessus, à condition d'avoir fait l'objet, dans cette configuration, des examens et essais de mise en service du cas 1) ci-dessus et, depuis moins de six mois, de la vérification générale périodique.

Nota : Les épreuves permettent de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la solidité et/ou à la stabilité. A défaut de présentation des documents prévus par l'arrêté du 01 mars 2004, sans avis formalisé du chef d'établissement, les épreuves sont réalisées conformément aux dispositions du contrat, dans les conditions prévues par le fabricant et à défaut dans les conditions définies par les textes de références. Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support. L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

Vérification générale périodique

Les appareils et les accessoires de levage doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité annuelle. Toutefois, cette périodicité est :

- Semestrielle pour les appareils listés au II et III de l'article 20 de l'arrêté du 01 mars 2004, les appareils mus par une énergie autre que la force humaine et utilisés pour le transport des personnes ou le déplacement en élévation des postes de travail.
- Trimestrielle pour les appareils mus par la force humaine et utilisés pour le déplacement en élévation des postes de travail.

Ces vérifications comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement.

MACHINES ET ENGINS DE TERRASSEMENT A CONDUCTEURS PORTES**Vérification générale périodique**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 1993 modifié ou de l'arrêté du 24 juin 1993, les machines et engins de terrassement définis par ces textes doivent faire l'objet de vérifications générales à périodicité trimestrielle ou annuelle selon le cas, qui comprennent l'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement. Tous les équipements de travail doivent être réglés, entretenus et vérifiés régulièrement de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs dans le cadre de l'obligation générale de sécurité (article L.4321-1 du Code du travail).

AUTRES EQUIPEMENTS**ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DE PERSONNES DONT LA VITESSE N'EXCEDE PAS 0.15 m/s**

L'article R.125-2-4 du Code de la Construction et de l'Habitation prescrit un contrôle technique des ascenseurs au moins tous les cinq ans. L'arrêté du 29 décembre 2010 prescrit une vérification annuelle des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes. La vérification, fonctionnement compris, des ascenseurs doit être effectuée par un organisme agréé, tous les cinq ans et après transformation importante, dans les établissements recevant du public. Le fonctionnement des ascenseurs et monte-charges installés dans des immeubles de grande hauteur (IGH) doit être vérifié semestriellement.

Par ailleurs, indépendamment des examens précités, les normes NF EN 81-1/2 stipulent que les ascenseurs doivent faire l'objet d'examen et essais à la suite de transformations importantes ainsi qu'après tout accident et incident.

ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

Dans les établissements recevant du public, la vérification de ces appareils doit être effectuée par un organisme agréé, tous les ans et après transformation importante.

DIVERS

Les équipements suivants doivent être vérifiés:

- A la mise ou à la remise en service et périodiquement au moins tous les 3 mois : Echafaudages (arrêté du 21 décembre 2004),
- Au moins tous les 6 mois : Portes et portails automatiques ou semi-automatiques (arrêté du 21 décembre 1993),
- Au moins tous les 12 mois : Equipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur (arrêté du 19 mars 1993).

DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous. Les codes de missions sont rappelés dans le corps du rapport.

Pour les équipements de travail, les vérifications périodiques, les vérifications avant mise ou remise en service, sont réalisées dans le respect des contenus des limites d'investigation et des exclusions de mission définies dans les cahiers des charges de la profession.

Pour les autres équipements, les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place. Pour les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques et trottoirs roulants les missions sont complétées, le cas échéant, par la vérification du respect des prescriptions applicables aux établissements recevant du public (ERP), immeubles de grande hauteur (IGH) et immeubles d'habitation.

Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base nécessitent, de la part du chef d'établissement, la mise à disposition des équipements à examiner, des opérateurs qualifiés à leur conduite, de la documentation nécessaire (notice d'instructions, déclaration de conformité, rapport précédent, données relatives au site...), des moyens d'accès sécurisés et dans le cas des vérifications relatives aux appareils de levage, des charges d'essais et d'épreuves suffisantes.

Limites :

En absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt. Les limites de la vérification sont alors précisées dans le rapport.

L'examen de montage et d'installation exclut notamment, tout essai, contrôle géométrique ou métrologique, toute vérification des caractéristiques mécaniques des supports, massifs, ancrages, fixations, ainsi que des éléments constitutifs des assemblages et, le cas échéant, de leur couple de serrage.

La vérification de l'efficacité des dispositifs agissant en cas de dépassement des conditions d'emploi tels que freins de secours et de sécurité, dispositifs hors course, détecteurs de survitesse nécessitant la mise en oeuvre de moyens d'essai particuliers ou la neutralisation de certains organes pouvant présenter des risques importants, notamment pour les personnes, ne peut être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un représentant qualifié du constructeur ou de l'entreprise de maintenance pour les ascenseurs.

Exclusions aux missions de base :

La vérification de la mise en oeuvre des dispositions relatives aux risques couverts par d'autres réglementations (risques électriques, incendie, explosion, appareils à pression, circulation sur la voie publique,...).

Les opérations qui relèvent de la responsabilité :

- des fabricants qui, seuls, peuvent garantir leur fourniture (matières premières, composants), leur mise en oeuvre et la conformité des équipements aux règles techniques de conception et de construction qui leur sont applicables.
- des utilisateurs, seuls chargés de s'assurer du respect d'une part des obligations qui leur sont faites lors de la mise ou remise en service des équipements de travail, y compris l'examen d'adéquation des appareils de levage et, d'autre part, des mesures d'organisation, des prescriptions techniques d'utilisation applicables aux équipements, ainsi que de la tenue de(s) registre(s) de sécurité et carnet(s) de maintenance.
- des services de l'établissement chargés d'assurer la surveillance, le nettoyage, le démontage périodique des parties cachées, la réalisation des opérations de maintenance et de maintien de l'état de conformité, l'examen approfondi de certains équipements de travail (cas des grues à tour).
- des exploitants lorsque ceux-ci sont soumis, notamment pour l'implantation de certains engins de chantier, à des dispositions particulières fixées par des arrêtés préfectoraux ou municipaux.

MISSIONS DE BASE			
B1	EXAMENS ET ESSAIS LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE D'APPAREILS OU D'ACCESSOIRES DE LEVAGE (Selon conditions définies contractuellement)	B2	VERIFICATIONS PERIODIQUES
B10	lors de la première mise en service dans l'établissement	B20	de prise en charge par l'APAVE
B15	lors de la remise en service dans l'établissement	B21	annuelle
	- à la suite d'un démontage suivi d'un remontage	B22	semestrielle
	- à la suite d'un changement de site d'utilisation, de configuration, de conditions d'utilisation sur un même site	B23	trimestrielle
	- à la suite d'un accident, après réparation ou transformation	B24	ponctuelle
		B25	contrôle technique quinquennal des ascenseurs
Repère d'inspection : cette vignette apposée sur l'équipement ne constitue pas une marque ou une attestation de conformité ou de sécurité.			
AUTRES MISSIONS - Ces missions ne sont effectuées que si le contrat les mentionne expressément			
B4	VERIFICATION DE L'ETAT DE CONFORMITE	B5	ASSISTANCE TECHNIQUE
B42	à la demande de l'Inspection du Travail		
B43	hors demande de l'Inspection du Travail		
B44	des équipements en service (diagnostic)		
C1	CONTROLES ELECTRIQUES Examen de conformité de l'équipement électrique à des dispositions normatives (à préciser)	C4	CONTROLE DE CARACTERISTIQUES Contrôle dimensionnel Contrôle de performances
C2	ESSAIS PARTICULIERS Essai du parachute et/ou du limiteur de vitesse Essai des freins de secours et/ou de sécurité Essai de dispositifs s'opposant au dépassement des conditions d'emploi Essai des dispositifs anti-collision.	C5	EXAMENS ET ESSAIS PARTICULIERS Selon un cahier des charges ou une spécification Selon des normes spécifiques A l'aide de moyens d'investigations spéciaux
C3	EXAMENS PARTIELS	C6	ASSISTANCE A L'EXAMEN D'ADEQUATION Avant mise ou remise en service

LISTE DES EQUIPEMENTS VERIFIES

Désignés par contrat ou convention

Désignation	Constructeur	Repères	N° Identification	N° ordre
Ascenseur	GUINET	Résidence Saint Joseph - 27 rue Colson	ASC10610	1

RESIDENCE ST JOSEPH
27 RUE COLSON
59000 LILLE

RAPPORT DE VERIFICATION

MISSION EFFECTUEE		LIEU DE LA VERIFICATION	
Code Mission (*)	: B25	N° intervention :	11523812
Date de la vérification	: 07/02/2012	Repère Client :	Résidence Saint Joseph
Vérificateur APAVE	: PIESYK BENOÎT	Repère Bâtiment :	Lille
		Repère Service :	27 rue Colson
		N° APAVE :	
(*) Référence en page annexe ET1			
APPAREIL OU EQUIPEMENT EXAMINE			
Désignation	: Ascenseur	Marque	: Maintenance Liftman
Constructeur	: GUINET	Type	: GROUPE 1
N° Identification	: ASC10610		
Année (plaque)	: 1996		
Particularités	: -Hydraulique à action indirecte -Gaine close -Machinerie basse		
-Suspente de levage, 1 vérin, 4 câbles, Diam (mm) : 10			
-Niveaux desservis : 6			
-Parachute cabine à prise instantanée			
-Capacité (kg) : 630			
-Nombre de personnes : 8			
Déclaration de conformité :		Sans objet	
		Marquage : Sans objet	
CONTENU ET CONDITIONS DE LA VERIFICATION *			
(* Se reporter aux pages 2 et suivantes du rapport)			
Ascenseur - Contrôle technique selon R125-2-4 du CCH. Les constats et observations formulés résultent d'une vérification de l'état constaté lors du contrôle sur la base des informations et documents mis à disposition par le propriétaire. Des renseignements détenus par le constructeur ou le propriétaire, non portés à notre connaissance, peuvent infirmer ou modifier ces constats ou observations.			

RESULTATS DE LA VERIFICATION

Désignation	: Ascenseur	Constructeur	: GUINET
N° Identification	: ASC10610	Type	: GROUPE 1

L'examen de l'état de conservation et les essais de fonctionnement effectués sur les dispositifs actuellement en place n'ont pas révélé d'anomalie ou de défectuosité.

L'installation n'est pas conforme aux exigences de l'article R.125-1-2-I du code de la construction et de l'habitation. Les travaux de mise en sécurité sont rappelés ci-après.

OBSERVATIONS

ASCENSEUR INSTALLE AVANT LE 27 AOUT 2000 - DISPOSITIFS PREVUS A L'ARTICLE R125-1-2 (AVANT 03/07/2013) - Dispositifs à installer avant le 03 juillet 2013 - Dispositifs non installés ou non satisfaisants : Les travaux de mise en sécurité concernant les constatations ci-après doivent être réalisés avant le 03 juillet 2013.

DISPOSITIF DE TELEALARME - ECLAIRAGE DE SECOURS (R125-1-2-II.2°) - Liaison bi-directionnelle cabine - toit - cuvette - Absence de téléalarme : L'installation n'est pas munie d'un dispositif de téléalarme conforme à l'article R.125-1-2-II 20).

DISPOSITIF DE TELEALARME - ECLAIRAGE DE SECOURS (R125-1-2-II.2°) - Eclairage de secours en cabine - Non assuré : L'éclairage de secours n'est pas assuré en cabine.

PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CONTACTS DIRECTS (R125-1-2-II.5°) - Circuits éclairage et prises de courant, disjoncteurs différentiels - Circuits d'éclairage et des prises de courant non protégés par disjoncteurs différentiels : Les circuits d'éclairage et des prises de courant ne sont pas protégés par disjoncteurs différentiels résiduels à haute sensibilité.

CONSTATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation	: Ascenseur	Constructeur	: GUINET
N° Identification	: ASC10610	Type	: GROUPE 1

DOCUMENTATION		Présenté
Dossier technique		Présentée
Etude sécurité spécifique		Présenté
Carnet d'entretien/rapport annuel		
GAINÉ		
Parois de protection		Bon état
Garde-pieds - Seuils		Etat satisfaisant
Moyens d'accès cuvette		Bon état
Cuvette		Bon état
Dispositif d'arrêt en cuvette		Bon état et fonctionne correctement
Dispositif demande de secours cuvette		Bon état, essai satisfaisant
Refermeture porte palière (pêne carré)		Bon état, essai satisfaisant
Amortisseurs, socles, butées		Fixation sans défaut apparent
Eclairage		Bon état et fonctionne correctement
Eléments de guidage		Etat et réglage satisfaisants
EQUIPEMENT DES PALIERS		
Signalisation		Fonctionne
Affichage		En bon état
Organes de commande		Bon état et fonctionnent correctement
PORTES PALIERES		
Eléments constitutifs		Bon état
Serrures et dispositifs de verrouillage		Bon fonctionnement
Condamnation électrique - Contrôle de fermeture		Bon fonctionnement
Déverrouillage de secours		Essais satisfaisants
ORGANES DE SUSPENSION		
Caractéristiques		Type adapté
Etat général		Sans défaut apparent, en état d'utilisation
Attaches		Correctement réalisées, sans défaut apparent
Poulies - pignons		Bon état
Vérin - état		Fixations correctes, étanchéité suffisante
Affichage		Sur l'étrier
CABINE		
Eléments constitutifs		Etat satisfaisant
Face de service		Sans jeu excessif
Garde-pieds		Sans défaut apparent
Portes cabine		Réalisation correcte, essais satisfaisants
Dispositif de verrouillage		En place et fonctionne correctement
Contrôle de fermeture		En place et fonctionne correctement
Eclairage normal cabine		Bon état et fonctionne
Eclairage secours cabine		Bon état et fonctionne
Ventilation		Assurée
Affichage		En bon état
Organes de commande		Bon état et fonctionnent correctement
Dispositif d'arrêt en cabine		En place, essais satisfaisants
Dispositif réouverture porte		En place et fonctionne correctement
Dispositif de demande de secours		Réalisation correcte, essais satisfaisants
Dispositif d'arrêt sur toit		Réalisation correcte, essais satisfaisants
Dispositif de demande de secours sur toit		Bon état et essais satisfaisants
Manoeuvre "Inspection"		Bon état, essais satisfaisants
Balustrade		Bon état
DISPOSITIFS DE SECURITE		
Parachute cabine		Type adapté
Dispositif s'opposant à la dérive - appareil hydraulique		Type adapté
Verrouillage cabine (maintenance)		Bon état, bon fonctionnement
Butée cabine (maintenance)		Bon état, bon fonctionnement
Contrôle rupture / mou de suspente		Bon état et fonctionne correctement
Organe de liaison		Sans défaut apparent
Hors course		Sans défaut apparent et fonctionne correctement
Limiteur de course inspection		Sans défaut apparent et fonctionne correctement

CONSTATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation : Ascenseur
N° Identification : ASC10610

Constructeur : GUINET
Type : GROUPE 1

LOCAUX DE LA MACHINE ET POULIES

Accès locaux
Sol
Accès intérieur local
Interrupteur force motrice
Eclairage normal et de secours

Réalisation correcte, éléments constitutifs en bon état
Ne présente pas de risque particulier
Equipement en place, en bon état
Accessible, clairement identifié, fonctionne
Réalisation correcte, sans défaut apparent, fonctionnement satisfaisant

MACHINE

Machine
Manoeuvre de secours manuelle
Manoeuvre électrique de rappel
Appareillage électrique

Sans défaut apparent
Réalisation correcte, sans défaut apparent, fonctionnement satisfaisant
Réalisation correcte, sans défaut apparent, fonctionnement satisfaisant
Sans défaut apparent

ASCENSEUR INSTALLE AVANT LE 27 AOUT 2000 -
DISPOSITIFS PREVUS A L'ARTICLE R125-1-2 (AVANT 2010)
Dispositifs à installer avant le 31 décembre 2010

Dispositifs en place

SERRURES - VERROUILLAGES - PORTES PALIERES
(R125-1-2-1.1°)

Contrôle électrique de fermeture et de verrouillage
Présence ou projection de liquide
Déverrouillage de secours

Dispositif conforme
Protection assurée, sans risque apparent
Dispositif conforme

ACCES A LA CABINE (R125-1-2-1.3°)

Dispositif de détection de présence et de protection

- Porte(s) automatique(s) coulissante(s) horizontale(s)
- Dispositif de protection de passage : Cellule(s) de détection toute hauteur infra-rouge
Dispositif conforme

PROTECTION DES PASSAGERS - CABINE HORS ZONE DE
DEVERROUILLAGE - PORTE PALIERE OUVERTE(R125-1-2-
1.6°)

Garde-pieds cabine
Verrouillage porte(s) cabine(s)

- Garde-pieds tôle : Fixe
Dispositif conforme
Dispositif conforme

PROTECTION DES INTERVENANTS OPERANT EN GAINÉ
(R125-1-2-1.7°)

Manoeuvre d'inspection
Fin de course inspection montée
Dispositif d'arrêt en cuvette
Eclairage de la gainé

- Commande d'inspection
- Eclairage de gainé
- Fin de course inspection montée
Dispositif conforme
Dispositif conforme
Dispositif conforme
Dispositif conforme

ACCES AUX LOCAUX DES MACHINES ET DES POULIES
(R125-1-2-1.8°)

Accès locaux
Porte d'accès

- Local : Latéral bas
- Accès : Porte
Dispositif conforme
Dispositif conforme

ASCENSEUR INSTALLE AVANT LE 27 AOUT 2000 -
DISPOSITIFS PREVUS A L'ARTICLE R125-1-2 (AVANT
03/07/2013)

Dispositifs à installer avant le 03 juillet 2013

Dispositifs non installés ou non satisfaisants, voir Observation

DISPOSITIF DE TELEALARME - ECLAIRAGE DE SECOURS
(R125-1-2-11.2°)

Liaison bi-directionnelle cabine - toit - cuvette
Eclairage de secours en cabine
Liaison bi-directionnelle toit - cuvette

- Alarme sonore : Locale
- Sans éclairage de secours par bloc autonome
Absence de téléalarme, voir Observation
Non assuré, voir Observation
Dispositif conforme

PROTECTION CONTRE LA CHUTE LIBRE, LA DERIVE, LA
SURVITESSE - ASCENSEUR HYDRAULIQUE (R125-1-2-11.4°)

Combinaison des dispositifs installés

Dispositif conforme

PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE CONTACTS
DIRECTS (R125-1-2-11.5°)

Armoires de commande, armoires électriques
Bornes restant sous tension après coupure des interrupteurs
Tableau d'arrivée de courant
Circuits éclairage et prises de courant, disjoncteurs différentiels

Dispositif conforme
Dispositif conforme
Dispositif conforme
Circuits d'éclairage et des prises de courant non protégés par disjoncteurs différentiels, voir Observation

ECLAIRAGE LOCAL DES MACHINES ET/OU DES POULIES
(R125-1-2-11.7°)

Local des machines

Dispositif conforme

ASCENSEUR INSTALLE AVANT LE 27 AOUT 2000 -
DISPOSITIFS PREVUS A L'ARTICLE R125-1-2 (AVANT
03/07/2018)

Dispositifs à installer avant le 03 juillet 2018

Dispositifs en place

PRECISION D'ARRÊT - MAINTIEN DE LA CABINE AU

EQUIPEMENTS MECANIQUES

Date : 07/02/2012

Page : 12 / 12

1

Ets : 400165132.400165132

Rapport N° : Leara_V2.0_11523812_T1V01.01

CONSTATIONS FAITES AU COURS DE L'EXAMEN

Désignation : Ascenseur
N° Identification : ASC10610

Constructeur : GUINET
Type : GROUPE 1

NIVEAU (R125-1-2-III.1°)

Système de contrôle d'arrêt et de maintien à niveau de la cabine Dispositif conforme